

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R417-10 et R417-11 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018, mettant en place la verbalisation électronique,

**Considérant** qu'il convient de mettre en conformité la réglementation routière sur la commune de Saint Pierre des Fleurs,

**Considérant** que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route Départementale N° 26, route de Brionne, en agglomération, doivent être interdits afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement latéral de tous les véhicules (sauf matérialisation au sol des places de parking) est interdit en bordure et sur la chaussée de la **Route Départementale N° 26, route de Brionne, en agglomération**, afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

**ARTICLE 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté, verbalisé et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Pierre des Fleurs.

**ARTICLE 4** : La présente mesure entrera en vigueur sitôt la mise en place de la signalisation verticale correspondante à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : M. le Maire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Neubourg, le Garde Champêtre de la commune de Saint Pierre des Fleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A l'Unité Territoriale Ouest du Département de l'Eure sise à Brionne (27800).
- A Messieurs les commandants du groupement de gendarmerie du Neubourg et de la brigade de gendarmerie d'Amfreville la Campagne.
- A Monsieur le Garde Champêtre de Saint Pierre des Fleurs.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 12 Février 2019.

Le Maire, Bruno GERMAIN



DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement de Bernay

Canton de Bourgheroulde-Infreville

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS**

N° identification : 27.3.01.593

Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs

N/REF : BG/CC

**Objet : interdiction de stationner Route du Neubourg, côté pair (côté droit dans le sens Elbeuf / Le Neubourg).**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R417-10 et R417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018, mettant en place la verbalisation électronique,

**Considérant** qu'il convient de mettre en conformité la réglementation routière sur la commune de Saint Pierre des Fleurs,

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Route du Neubourg, côté pair (côté droit dans le sens Elbeuf / Le Neubourg), doit être interdit afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sur trottoir de tous les véhicules (sauf matérialisation au sol des places de parking) **est autorisé sur le trottoir de la Route du Neubourg côté impair de la route** (côté gauche dans le sens Elbeuf / Le Neubourg).

**ARTICLE 2 :** Le stationnement latéral de tous les véhicules (sauf matérialisation au sol des places de parking) **est interdit sur le trottoir de la Route du Neubourg côté pair de la route** (côté droit dans le sens Elbeuf / Le Neubourg).

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté, verbalisé et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Pierre des Fleurs.

**ARTICLE 5 :** La présente mesure entrera en vigueur sitôt la mise en place de la signalisation verticale correspondante à la charge de la commune.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Neubourg, le Garde Champêtre de la commune de Saint Pierre des Fleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A l'Unité Territoriale Ouest du Département de l'Eure sise à Brionne (27800).
- A Messieurs les commandants du groupement de gendarmerie du Neubourg et de la brigade de gendarmerie d'Amfreville la Campagne.
- A Monsieur le Garde Champêtre de Saint Pierre des Fleurs.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 12 Février 2019.

Le Maire,  
Bruno GÉRMAIN



DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement de Bernay

Canton de Bourgheroulde-Infreville

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS**

N° identification : 27.3.01.593

Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs

N/REF : BG/CC

**Objet : interdiction d'arrêter et de stationner chemin des Forrières.**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R417-10 et R417-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018, mettant en place la verbalisation électronique,

**Considérant** qu'il convient de mettre en conformité la réglementation routière sur la commune de Saint Pierre des Fleurs,

**Considérant** que le stationnement en bordure et sur la chaussée du Chemin communal des Forrières, doit être interdit afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement latéral de tous les véhicules (sauf matérialisation au sol des places de parking) est interdit en bordure et sur la chaussée **du Chemin des Forrières** afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

**ARTICLE 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté, verbalisé et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Pierre des Fleurs.

**ARTICLE 4** : La présente mesure entrera en vigueur sitôt la mise en place de la signalisation verticale correspondante à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : M. le Maire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Neubourg, le Garde Champêtre de la commune de Saint Pierre des Fleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Messieurs les commandants du groupement de gendarmerie du Neubourg et de la brigade de gendarmerie d'Amfreville la Campagne.
- A Monsieur le Garde Champêtre de Saint Pierre des Fleurs.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 12 Février 2019.

Le Maire,  
Bruno GERMAIN



DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrondissement de Bernay

Canton de Bourgheroulde-Infreville

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS**

N° identification : 27.3.01.593

Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs

N/REF : BG/CC

**Objet : interdiction de circulation sauf riverains rue de la Fermanièrè**

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R417-10 et R417-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018, mettant en place la verbalisation électronique,

**Considérant** qu'il convient de mettre en conformité la réglementation routière sur la commune de Saint Pierre des Fleurs,

**Considérant** qu'en raison de son étroitesse, la circulation dans les deux sens rue de la Fermanièrè, doit être interdite sauf pour ses riverains, afin de garantir la sécurité des usagers de la route ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation dans les deux sens de tous les véhicules, est interdite sur la chaussée de la rue de la Fermanièrè, sauf riverain, afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

**ARTICLE 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté, verbalisé et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Pierre des Fleurs.

**ARTICLE 4** : La présente mesure entrera en vigueur sitôt la mise en place de la signalisation verticale correspondante à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : M. le Maire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Neubourg, le Garde Champêtre de la commune de Saint Pierre des Fleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Messieurs les commandants du groupement de gendarmerie du Neubourg et de la brigade de gendarmerie d'Amfreville la Campagne.
- A Monsieur le Garde Champêtre de Saint Pierre des Fleurs.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 12 Février 2019.

Le Maire,  
Bruno GERMAIN



**Objet : Réglementation de la vitesse, dans l'agglomération de Saint Pierre des Fleurs par mise en place d'une restriction de vitesse à 30 km/h sur les voies communales de tous les lotissements.**

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018, mettant en place la verbalisation électronique ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en conformité la réglementation routière sur la commune de Saint Pierre des Fleurs ;

**Considérant** que l'agglomération de la commune de Saint Pierre des Fleurs compte de nombreux lotissements configurés en une urbanisation dense, la vitesse doit être limitée à 30 km/h, afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la route ainsi que les piétons ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Voies Communales de tous les lotissements, dans l'agglomération de Saint Pierre des Fleurs, est limitée à 30 km / heure, en raison de leur urbanisation dense et afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la route ainsi que les piétons.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Pierre des Fleurs.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Pierre des Fleurs.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Neubourg, Le Garde Champêtre de la commune de Saint Pierre des Fleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Messieurs les commandants du groupement de gendarmerie du Neubourg et à la brigade de gendarmerie d'Amfreville la Campagne.
- A Monsieur le Garde Champêtre de Saint Pierre des Fleurs.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 27 Février 2019.

Le Maire, Bruno GERMAIN

